note d'information

ELYSEES PIERRE

SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER A CAPITAL VARIABLE 103, Avenue des Champs Elysées – PARIS 8^{ème} SIREN 334 850 575 RCS PARIS

Sommaire

INTRODUCTION page 2
Renseignements sur les fondateurs et sur la société de gestion
2) Rappel historique
3) Politique d'investissement de la société et répartition du patrimoine
4) Capital
5) Responsabilité des associés
CHAPITRE I – Conditions Générales
de souscription des parts page 4
Composition du dossier de souscription qui doit être remis à tout souscripteur
2) Nombre minimum de parts à souscrire
3) Jouissance des parts.
4) Conditions de souscription
4.1 Modalités de calcul du prix de souscription
4.2 Valeur de reconstitution
4.4 Souscription des parts
4.5 Modalités de souscription et de versement
CHAPITRE II – Modalités de sortie page 6
1) Retrait des associés
1.1 Principe du retrait
1.2 Prix de retrait
1.3 Modalités des retraits
1.3.1 Montant des retraits 1.3.2 Mode de transmission des demandes de retrait
1.3.3 Registre des demandes de retrait
1.3.4 Délai de remboursement des parts
1.3.5 Date à partir de laquelle les parts retirées cessent de participer aux distributions de revenus
1.3.6 Publication des retraits
1.4 Blocage des retraits
2) Cessions et acquisitions de parts
sur le marché secondaire
2.1 Transactions opérées sur le marché secondaire par confrontation
2.2 Modalités de validité des ordres d'achat et de vente
sur le marché secondaire
d'achat ou de vente
2.2.3 Couverture des ordres
2.2.4 Restitution du trop perçu par la Société de Gestion
2.3 Suspension de l'inscription des ordres
2.4 Prix d'exécution sur le marché secondaire
2.4.1 Périodicité – modification de la périodicité
2.4.2 Diffusion dans le public de la modification de la périodicité
2.4.3 Exécution des ordres 10
2.4.4 Inscription sur le registre des associés
2.4.5 Publication du prix d'exécution
2.5 Blocage des cessions 1

3) Cessions et acquisitions de parts sur le marché de gré à gré	11
4) Jouissance des parts et paiement	
(marché secondaire et mutations)	11
5) Droit d'enregistrement	12
CHAPITRE III – Frais	age 12
CHAPITRE IV – Fonctionnement de la Société p	ane 13
1) Régime des assemblées générales	-
1.1 Information des associés 1.2 Convocation	13
1.3 Participation – droit de vote	14
1.4 Vote par correspondance	
1.5 Vote par procuration 1.6 Quorum – majorité	
1.7 Consultation par correspondance	
Dispositions statutaires sur la répartition des béné	
et les provisions pour grosses réparations	15
2.1 Répartition des bénéfices	
3) Conventions particulières	
4) Démarchage – Publicité	
5) Régime fiscal	
_	
5.1 Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant da cadre de la gestion de leur patrimoine privé	
Revenus fonciers	
Régime du Micro-foncier	
Déficit foncier	
Revenus financiers	
Cas particuliers Plus-values immobilières	
5.2 Personnes physiques fiscalement domiciliées	
de France	18
fiscalement en France	19
6) Modalités d'information	19
6.1 Le rapport annuel	
6.2 Les bulletins trimestriels d'information	20
CHAPITRE V – Administration – Contrôle) –
Information des associés p	age 21
1) La Société	-
Administration: Société de Gestion nommée	
3) Conseil de surveillance	
3.1 Attributions	
3.2 Nombre de membres	
3.3 Durée de leur mandat	
3.4 Composition actuelle du Conseil de surveillanc	
4) Commissaires aux comptes	
5) Experts immobiliers	23
6) Dépositaire	24
7) Information	24

Information sur la décision prise par les associés de ne pas transformer la SCPI en OPCI

Créés par l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005, les Organismes de Placement Collectif en Immobilier (« OPCI ») sont effectifs depuis le 1^{er} juin 2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mai 2007 portant homologation des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») relatives aux OPCI parues au Journal Officiel du 16 mai 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-84-2 du Code Monétaire et Financier alors en vigueur, les associés de la SCPI ELYSEES PIERRE se sont prononcés dans les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'homologation sus-visé, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la transformation éventuelle de la Société en OPCI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 19 Juillet 2011 a décidé de ne pas transformer la SCPI ELYSEES PIERRE en OPCI.

Information sur les modalités de sortie du produit

Trois possibilités de sortie, telles qu'énoncées au « Chapitre II – Modalités de sortie » sont offertes aux associés:

• le remboursement des parts, par le biais d'une demande de retrait formulée à la Société de Gestion, sur la base d'un prix de retrait correspondant au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

Toutefois, un même associé ne peut adresser qu'un ordre de retrait à la fois, ne pouvant concerner qu'un nombre maximum de 1000 parts plus 20 % du nombre de parts possédées par l'associé, et représentant un maximum de 0,5 % du capital social effectif de la Société au 1er janvier de l'exercice en cours.

- la vente des parts sur le marché secondaire, en procédant à leur cession par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre tenu par la Société de Gestion.
- la vente des parts de gré à gré, directement entre les associés, à des conditions librement débattues entre les intéressés et dans le respect des dispositions statutaires rappelées ci-après.

Introduction ELYSEES PIERRE

1) Renseignements sur les fondateurs et sur la société de gestion :

• Les Fondateurs

Société Civile de Placement Immobilier du Groupe HSBC, ELYSEES PIERRE, dénommée ELYSEES PIERRE 3 lors de sa création en 1986, est issue de la fusion en 2000 de 7 SCPI: 6 SCPI du Groupe CCF et une SCPI du Groupe UBP gérées par la Société AUXILIA devenue HSBC REIM (France). La SCPI ELYSEES PIERRE 3, société absorbante a adopté à l'issue de l'opération, la dénomination sociale ELYSEES PIERRE (ci-après la « Société » ou

• La Société de gestion

la « SCPI »).

La société de Gestion de la SCPI ELYSEES PIERRE, HSBC REIM (France) a une longue expérience en matière de gestion de SCPI et gère actuellement, outre la SCPI ELYSEES PIERRE, les SCPI:

- AGATHISSIMO, AGATHISSIMO 2, SEMA 2i, SCPI relevant des dispositions de la loi Girardin sur l'Outre Mer ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles neufs à usage d'habitation principale situés en Nouvelle Calédonie,
- ELYSEES RESIDENCE 5, SCPI ayant reçu le Visa de l'AMF en juillet 2009, se proposant de constituer à Paris, en région parisienne, à Lyon et dans la région lyonnaise, un patrimoine immobilier locatif destiné à la location non meublée, à usage de résidence principale des locataires et ouvrant droit pour les associés au bénéfice de la réduction fiscale relevant du dispositif « Scellier Intermédiaire ».

2) Rappel historique

- Le 18 février 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a voté le principe de la réouverture du capital social de la Société.
- Du 15 avril 2004, date d'ouverture de la 1^{ère} augmentation de capital au 31 mars 2011, date de clôture de la 9^{ème} augmentation de capital, 866 330 parts ont été souscrites, représentant une collecte

de 264230650€ en valeur nominale et de 437552281€ prime d'émission incluse.

 Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2011, les associés ont décidé de doter la Société d'un mécanisme statutaire de variabilité du capital social.

3) Politique d'investissement de la société et répartition du patrimoine

En poursuivant la politique d'arbitrage menée depuis la fusion, visant à recentrer le patrimoine vers des immeubles de bureaux et commerces de plus grande taille, situés principalement à Paris et en Région parisienne, un certain nombre de cessions d'actifs sont intervenues, portant principalement sur des immeubles de taille modeste, tandis que les nouveaux investissements concernaient des immeubles de taille plus importante.

Au 31 décembre 2016, le patrimoine de la SCPI comprenait 124 immeubles dont la valeur vénale représente 1 621 556 658 €. Le patrimoine est composé principalement de bureaux (95,21 %), situés pour 95,80 % à Paris et en lle de France.

COMPOSITION DU PATRIMOINE

en pourcentage de la valeur vénale AU 31 DECEMBRE 2016

	activités industrielles	bureaux	commerces	entrepôts	habitation	hôtellerie	total
Paris/Ile de France	0,71 %	92,42 %	2,30 %	0,37 %	-	-	95,80 %
Régions	0,42 %	2,79 %	0,39 %	0,07 %	-	0,53 %	4,20 %
Etranger	-	-	-	-	-	-	-
Total	1,13 %	95,21 %	2,69 %	0,44 %	0,00 %	0,53 %	100,00 %

4) Capital

• Capital social maximum

Le capital social maximum est fixé à un milliard cent quarante-cing euros (1 000 000 145 €)

Capital social effectif

Au 31 décembre 2016, le capital social effectif de la SCPI s'élève à SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (774 648 760 €). Il est divisé en 2 539 832 parts de TROIS CENT CINQ EUROS (305 €) nominal chacune et entièrement libérées.

Forme des parts

Les parts sont nominatives. Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des associés de la Société.

• Variabilité du capital

Le capital social effectif est variable. Il varie dans les limites fixées par la loi.

Les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds en provenance des souscriptions de parts.

La Société de Gestion constate et arrête pour chaque exercice le montant du capital effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus.

A la clôture de l'exercice, la Société de Gestion publie au BALO le montant du nouveau capital social.

Le capital social effectif est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions de parts nouvelles effectuées par des associés anciens ou nouveaux sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Toutefois, il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que n'ont pas été satisfaites :

• les demandes de retraits figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs, diminué de la commission de souscription, les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix majoré des commissions et droits, inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

Tout associé peut se retirer de la Société conformément au principe de variabilité du capital de la Société tel que décrit au « Chapitre II- Modalités de sortie ». La Société de Gestion mentionne dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent ainsi que le montant du capital souscrit au dernier jour du trimestre.

5) Responsabilité des associés

Conformément aux dispositions de l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie en justice.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

Dans le cadre de l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société. L'associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce.

CHAPITRE I – Conditions Générales de souscription des parts

Composition du dossier de souscription qui doit être remis à tout souscripteur

Chaque souscripteur reçoit un dossier complet comprenant:

- les statuts de la Société,
- la note d'information visée par l'AMF, complétée le cas échéant par son actualisation,
- un bulletin de souscription mentionnant les conditions de souscription en triple exemplaire, dont l'un demeure entre les mains du souscripteur. Le bulletin de souscription énonce les diverses conditions de souscription, notamment le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance,
- le rapport annuel du dernier exercice,
- le bulletin trimestriel d'information en vigueur à la date de souscription.

2) Nombre minimum de parts à souscrire

Les statuts de la Société prévoient qu'un minimum de souscription de parts pourra être imposé à tout nouveau souscripteur et qu'il sera précisé dans la note d'information. Ce minimum est fixé à 100 parts.

3) Jouissance des parts

Les parts nouvelles portent jouissance le premier jour du troisième trimestre qui suit le trimestre au cours

duquel est intervenue la souscription. La première distribution de revenus intervient à l'issue du trimestre d'acquisition du droit à jouissance.

Pour les parts acquises sur le marché secondaire, quelle que soit la date d'acquisition des parts, elles portent jouissance et les acomptes sur le revenu des parts sont acquis à l'acquéreur, dès le premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient l'acquisition. En conséquence, le cédant perd la jouissance de ses parts et de ses droits sur les revenus pour la totalité du trimestre au cours duquel intervient la cession.

En cas de retrait, l'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu l'annulation de ses parts.

Par exemple, les parts souscrites entre le 1er avril année N et le 30 juin année N porteront jouissance le 1er janvier N+1, avec une première distribution de revenus à l'issue du trimestre d'acquisition du droit à jouissance, soit autour du 20 avril N + 1.

4) Conditions de souscription

4.1 Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions des articles L 214-109 et R 214-157-1 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion arrête et mentionne chaque année, dans un état annexe au rapport de gestion, les différentes valeurs suivantes de la société :

• la valeur comptable :

égale à la somme de la valeur historique des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société arrêtée sous le contrôle des commissaires aux comptes.

• la valeur de réalisation :

égale à la somme de la valeur vénale des immeubles déterminée par un expert immobilier et de la valeur nette des autres actifs de la Société. Cette valeur qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs est arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

• <u>la valeur de reconstitution</u>:

qui correspond à la valeur de réalisation telle que définie ci-dessus, augmentée de la commission de souscription au moment de la reconstitution, multipliée par le nombre de parts émises, ainsi que de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine de la société à la date de clôture de l'exercice.

Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. Conformément à l'article L 214-94 du code monétaire et financier, tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la société de gestion et notifié à l'Autorité des marchés financiers.

4.2 Valeur de reconstitution

La valeur de reconstitution approuvée par l'Assemblée Générale du 09 juin 2016 s'élevait au 31 décembre 2015 à 1 798 695 433,07 €, soit à 748.23 € par part (valeur calculée sur la base d'une valeur de réalisation par part de 655,30 € au 31/12/2015).

4.3 Prix de souscription d'une part jusqu'à nouvel avis

Le prix de souscription d'une part est fixé depuis le 21 janvier 2016 à 800 € se décomposant en :

21 janvici 2010 a 000 C 3c accomposant ci	1 .
• valeur nominale	305,00€
• prime d'émission	447,00€
 commission de souscription 	
maximum (6 % du prix de	

souscription toutes taxes incluses)

48,00 € -----800,00 €

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever et/ou de rétrocéder tout ou partie de la commission de souscription. La commission de souscription couvre exclusivement les frais de recherche de capitaux.

4.4 Souscription des parts

Les bulletins de souscription de parts ainsi que la note d'information peuvent être obtenus au siège social de la Société de Gestion, ou par l'intermédiaire du Chargé de clientèle HSBC FRANCE.

Les parts de la SCPI ne peuvent être directement ou indirectement vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, y compris leurs territoires et possessions, ni au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique « US Person » ou du Canada « Canadian Person ».

4.5 Modalités de souscription et de versement

Les bulletins de souscription sont adressés à la Société de Gestion dûment complétés et signés accompagnés du versement du prix des parts, prime d'émission et commission de souscription incluses.

Les moyens d'expédition du bulletin de souscription sont les suivants:

- par télécopie au numéro indiqué sur le bulletin de souscription,
- par courrier adressé à la Société de Gestion HSBC REIM (France) 15, rue Vernet – 75419 PARIS CEDEX 08.

La Société de Gestion ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise ou non transmission/ réception des bulletins de souscription. En conséquence, la Société de Gestion ne saurait prendre à sa charge les conséquences financières ou dommageables résultant de tels événements.

Quelles que soient les modalités de transmission, le souscripteur doit être en mesure de prouver l'envoi et la réception de son bulletin de souscription.

La souscription est réalisée dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription dûment rempli, comportant notamment:
 - l'identité et la signature du(des) souscripteur(s),
 - le nombre de parts concernées,
 - le prix,
- accompagné de la mise à disposition sur le compte de la SCPI ELYSEES PIERRE des fonds correspondant au prix total de la souscription,
- et de la transmission à la Société de Gestion des documents mentionnés sur le bulletin de souscription notamment :

- pour les personnes physiques :
 - copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire (CNI, Passeport ou Carte de séjour),
 - justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture d'électricité, facture de téléphonie fixe, facture d'eau ou quittance de loyer)
- test d'adéquation dûment complété et signé par chacun des souscripteurs, disponible sur simple demande auprès de HSBC REIM (France),
- mandat de prélèvement SEPA ou autre moyen de paiement.
- pour les personnes morales :
 - copie des statuts à jour,
- extrait K.BIS datant de moins de trois mois,
- copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport ou Carte de séjour) du (des) signataire (s),
- justificatifs de pouvoir conféré au(x) signataire (s) si celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas le(s) représentant(s) légal (légaux) de la Société et copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport ou Carte de séjour) du (des) représentant(s) légal (légaux),
- documents permettant l'identification des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital de la Société (par exemple : feuille de présence de la dernière AG, attestation de composition du capital de la Société),

- test d'adéquation dûment complété et signé par le Représentant légal ou son délégataire, disponible sur simple demande auprès de HSBC REIM (France),
- dernier rapport annuel ou liasse fiscale,
- pouvoirs ou délibération du Conseil d'administration nommant les dirigeants ou représentants de la Société (si non précisé dans un autre document),
- relevé d'identité bancaire de prélèvement ou autre moyen de paiement accompagnés de la mise à disposition sur le compte de la SCPI ELYSEES PIERRE des fonds correspondant au prix total de la souscription.
- agrément du souscripteur :

La Société de Gestion se réserve néanmoins le droit d'agréer ou non tout souscripteur de parts non encore associé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Le refus d'agrément du souscripteur résulte d'une notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de souscription complet au siège de la Société de Gestion.

L'absence de notification vaut agrément du souscripteur.

CHAPITRE II - Modalités de sortie

L'associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts peut soit:

- demander le remboursement de ses parts, c'est-à-dire faire une demande de retrait auprès de la Société de Gestion.
- vendre ses parts sur le marché secondaire en procédant à leur cession par confrontation des ordres d'achat et de vente.
- vendre ses parts de gré à gré en cherchant luimême un acquéreur, cette vente s'opérant sans l'intervention de la Société de Gestion.

En dehors de la possibilité de vendre ses parts de gré à gré, l'associé dispose de deux autres options distinctes et non cumulatives:

- soit l'associé opte pour le retrait de ses parts au prix de retrait fixé par la Société de Gestion,
- soit l'associé opte pour la vente de ses parts sur le marché secondaire au prix de son choix.

Au cas où l'associé constatant que sa demande de retrait n'est pas satisfaite dans le délai souhaité et que ses parts restent en attente de nouvelles souscriptions, l'associé peut alors annuler sa demande de retrait et passer un ordre de vente de ses parts sur le marché secondaire.

Par ailleurs, dans le cas où un associé constate que son ordre de vente sur le marché secondaire n'est pas exécuté, il peut alors annuler son ordre de vente et adresser une demande de retrait à la Société de Gestion.

En aucun cas les parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être enregistrées à la vente sur le marché secondaire. Le transfert d'un ordre d'un marché à l'autre ne peut se faire que sur ordre exprès de l'associé.

La SCPI ne garantit ni le remboursement, ni la revente des parts.

1) Retrait des associés

1.1 Principe du retrait

Tout retrait s'opère par compensation avec des souscriptions.

Tout associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité.

Il peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, suffisamment de fonds disponibles, issus des souscriptions de parts au cours du trimestre en cours et des deux trimestres précédents. Cette période de trois trimestres constitue la période de compensation des parts.

Le remboursement s'opère dans les conditions définies ci-après.

Les parts remboursées sont annulées

1.2 Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de la part dit « prix de retrait » déterminé selon les modalités suivantes:

- Le prix de retrait correspond au prix de souscription diminué de la commission de souscription égale à 6 % toutes taxes incluses.
- Toutefois lorsque le prix de souscription des parts a été modifié au cours des deux trimestres précédents ou du trimestre en cours, c'est-à-dire au cours de la période de compensation mentionnée au paragraphe 1.1 ci-dessus, le retrait ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription, diminué des commissions de souscription, le moins élevé des trois trimestres précités.

Prix de souscription 800 €

Commission de souscription

de 6 % toutes taxes incluses - 48 €

Prix de retrait 752 €

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe les associés ayant demandé le retrait à l'ancien prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard la veille de la date d'effet, afin de leur permettre de faire le choix entre :

- venir au retrait au nouveau prix, en ce cas, le rang est conservé.
- annuler leur demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.3 Modalités des retraits

1.3.1 Montant des retraits

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,5 % du capital de la Société tel qu'il existe au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, l'ordre ne pouvant d'autre part concerner qu'un montant maximum de 1000 parts majoré de 20 % du nombre de parts possédées par l'associé.

Un associé ne peut passer une nouvelle demande que lorsque la précédente demande a été totalement servie ou annulée.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode « du 1er entré -1er sorti ».

1.3.2 Mode de transmission des demandes de retrait

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont formulées sur l'imprimé prévu à cet effet par la Société de Gestion et lui sont adressées, conformément à l'article 422-218 du Règlement Général de l'AMF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.3.3 Registre des demandes de retrait

Les demandes de retrait correctement remplies et accompagnées des justificatifs requis sont dès réception inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription, si le montant des souscriptions le permet.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être faites au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- l'identité et la signature du(des) donneur(s) d'ordre,
- le nombre de parts concernées,
- la mention expresse que la demande pourra être exécutée partiellement,

et être accompagnées des éléments demandés sur le mandat de retrait notamment :

 la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou carte de séjour du ou des signataires),

- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture d'électricité, facture de téléphone fixe, facture d'eau ou quittance de loyer....)
- le questionnaire financier dûment complété.
- pour les personnes morales
 - un extrait K.bis datant de moins de 3 mois,
 - la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou carte de séjour) du ou des signataires,
 - les justificatifs de pouvoir conféré au signataire s'il n'est pas le représentant légal de la société et copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal,
 - le questionnaire financier dûment complété.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite:

- emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande,
- ne modifie pas la perte du rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.3.4 Délai de remboursement des parts

Le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'annulation des parts.

1.3.5 Date à partir de laquelle les parts retirées cessent de participer aux distributions de revenus

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts le 1^{er} jour du trimestre au cours duquel a lieu l'annulation de ses parts.

1.3.6 Publication des retraits

Le nombre de retraits est rendu public trimestriellement:

- sur Internet <u>www.hsbc-reim.fr</u>
- par téléphone au 01 58 13 81 32 ou au 01 40 70 23 77 Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins trimestriels d'information.

1.4 Blocage des retraits

Lorsque la Société de Gestion constate que les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'AMF conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Les rapports de la Société de Gestion et des Commissaires aux comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La Société de Gestion publie les demandes de retrait en attente dans le Bulletin trimestriel d'information.

2) Cessions et acquisitions de parts sur le marché secondaire

2.1 Transactions opérées sur le marché secondaire par confrontation

Lorsque les cessions de parts s'effectuent auprès de la Société de Gestion, par confrontation des ordres d'achat et de vente, le client doit respecter la procédure et les modalités déclinées au Chapitre II §2.

La Société de Gestion garantit la bonne fin des transactions opérées sur le marché secondaire.

En cas de vente partielle, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle de la vente par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode « du 1er entré – 1er sorti ».

2.2 Modalités de validité des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire

Les ordres d'achat et de vente sont à peine de nullité inscrits sur un registre tenu au siège de la Société de Gestion, dans les conditions fixées par l'Instruction AMF n° 2002-01 ou par toute autre Instruction qui la remplacerait.

2.2.1 Inscription, modification et annulation des ordres d'achat ou de vente

Inscription des ordres

Tout ordre d'achat ou de vente de parts est adressé à la Société de Gestion sous la forme d'un ordre d'achat ou de vente selon un formulaire type établi par la Société de Gestion.

- Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de vente à prix minimum.
- Les ordres d'achat peuvent indiquer une durée de validité.
- La durée de validité d'un ordre de vente est de douze mois. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre doit être préalablement informé du délai d'ex-

piration de l'ordre. Le délai de validité de l'ordre peut être prorogé de douze mois maximum sur demande expresse de l'associé.

• Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La Société de Gestion vérifie que les ordres satisfont aux conditions d'inscription avant de procéder à leur inscription sur le registre des ordres d'achat et de vente. Cette inscription est subordonnée au règlement par les donneurs d'ordre du prix maximum auquel leurs ordres pourraient être exécutés, conformément au paragraphe 2.2.3 « Couverture des ordres ».

L'acquéreur devra exprimer son prix maximum offert, droits d'enregistrement et commissions de cession inclus. Le vendeur recevra le prix offert sous déduction des droits d'enregistrement et de la commission de cession. La somme nette revenant au vendeur constituera le prix d'exécution.

L'inscription des ordres d'achat sera en outre subordonnée d'une part au règlement par les donneurs d'ordre du prix maximum auquel leurs ordres pourraient être exécutés en totalité et d'autre part au respect des obligations légales et réglementaires.

La Société de Gestion horodate les ordres à réception, sous réserve qu'ils satisfont aux obligations légales et réglementaires.

Les ordres sont inscrits sur le registre verticalement, par ordre de prix décroissant à l'achat, et par ordre de prix croissant à la vente, accompagnés des quantités cumulées pour chaque niveau de prix.

La durée de validité de l'ordre court à compter de sa date d'inscription sur le registre et expire, pour tout ordre d'achat, à la date de validité inscrite, le cas échéant, sur l'ordre.

• Modification ou annulation des ordres

Les donneurs d'ordres peuvent à tout moment annuler ou modifier leurs ordres.

Pour être prises en compte sur le registre, la modification ou l'annulation des ordres d'achat ou de vente doit comporter toutes les caractéristiques prévues par l'Instruction AMF n° 2002-01 ou par toute autre Instruction qui la remplacerait et les mêmes mentions que celles requises pour les ordres d'achat ou de vente. La modification ou l'annulation de l'ordre doit parvenir à la Société de Gestion dans le délai indiqué au § 2.4.1.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

2.2.2 Mode de transmission des ordres

Les ordres sont adressés à la Société de Gestion, accompagnés des documents mentionnés sur le mandat.

Quelles que soient les modalités de transmission des ordres, le donneur d'ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

L'ordre pourra être transmis selon les modes d'expédition suivants:

- par télécopie au numéro indiqué au verso des ordres d'achat et de vente.
- par courrier, adressé à la Société de Gestion HSBC REIM (France) 15, rue Vernet 75419 PARIS CEDEX 08.

La Société de Gestion ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise ou non transmission/ réception des ordres.

2.2.3 Couverture des ordres

Un ordre d'achat doit être accompagné des fonds correspondant au prix auguel il pourrait être exécuté.

2.2.4 Restitution du trop perçu par la Société de Gestion

Dans la mesure où les ordres d'achat mentionnent un prix maximum, il est possible qu'ils soient exécutés à un prix inférieur au prix mentionné sur le mandat. Dans ce cas, le montant correspondant à la différence sera restitué à l'associé par chèque ou par virement en compte, dans les dix jours qui suivront le calcul du prix d'exécution.

Les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance seront remboursés suivant les mêmes modalités.

2.3 Suspension de l'inscription des ordres

La Société de Gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF. Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe

individuellement les donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La Société de Gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée, dans le public.

2.4 Prix d'exécution sur le marché secondaire

2.4.1 Périodicité - modification de la périodicité

La Société de Gestion procède à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution, par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre.

La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

La confrontation des ordres d'achat et de vente de parts a lieu le 3^{ème} mardi de chaque mois à 11 heures.

En règle générale, si le 3ème mardi est un jour férié ou chômé, la détermination du prix d'exécution intervient le deuxième jour ouvré suivant, à 11 heures.

Pour participer à toute confrontation, les ordres doivent pour des raisons pratiques avoir été reçus par la Société de Gestion, à 16 heures 30 la veille de la confrontation, dûment remplis et signés, complétés des documents obligatoires nécessaires pour toute nouvelle entrée en relation. La Société de Gestion se réserve le droit de refuser tout ordre qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait être un jour non ouvrable, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

L'annulation ou la modification de l'ordre doit parvenir au plus tard à la Société de Gestion, à 16 heures 30, la veille du jour de la confrontation, en utilisant l'un des modes de transmission des ordres énoncés ci-dessus.

Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent au même instant être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché.

La Société de Gestion porte la périodicité des confrontations à la connaissance des donneurs d'ordres ainsi que du public sur le site Internet et par le Bulletin trimestriel d'informations.

La Société de Gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres ainsi que du public six jours au moins avant sa date d'effet.

2.4.2 Diffusion dans le public de la modification de la périodicité

Cette modification est diffusée par actualisation du site Internet, par courrier et par le bulletin trimestriel d'information

2.4.3 Exécution des ordres

Les ordres seront exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, qui est un prix net vendeur.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. A limite de prix égal, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

2.4.4 Inscription sur le registre des associés

Les transactions effectuées sur le marché secondaire donnent lieu à inscription sur le registre des associés qui est réputé constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la Société et aux tiers.

2.4.5 Publication du prix d'exécution

Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics le jour de l'établissement du prix:

- sur Internet www.hsbc-reim.fr
- par téléphone au 01 58 13 81 32 ou au 01 40 70 23 77.

Les prix d'exécution et les quantités échangées sont également indiqués sur les bulletins trimestriels d'information.

La Société de Gestion transmet à toute personne qui en fait la demande, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix.

2.4.6 Délai de versement des fonds au vendeur

Le délai de versement des fonds au vendeur est de l'ordre de 30 jours ouvrés à compter du jour de la confrontation.

2.5 Blocage des cessions

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits sur le registre depuis plus de 12 mois représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'AMF conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Les rapports de la Société de Gestion et des Commissaires aux comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La Société de Gestion publie les demandes de cession en attente dans le Bulletin trimestriel d'information.

3) Cessions et acquisitions de parts sur le marché de gré à gré

Les transactions opérées de gré à gré sont réalisées directement entre les associés, à des conditions librement débattues entre les intéressés qui doivent respecter les obligations légales et réglementaires.

Le versement des fonds intervient directement entre les intéressés sans intervention de la Société de Gestion.

Les droits d'enregistrement sont réglés directement par le vendeur à l'Administration Fiscale. La Société de Gestion perçoit des frais forfaitaires de transfert de 200 € HT par dossier, soit 240 € TTC, au taux de TVA actuellement en vigueur.

Il convient d'adresser à la Société de Gestion l'acte authentique de cession des parts sociales ou l'acte d'enregistrement de cession de parts visé par le centre des impôts, dûment rempli et signé par le cédant et le cessionnaire, comportant notamment l'état civil du bénéficiaire (cessionnaire), le nombre de parts cédées et l'acceptation de la cession par le cessionnaire.

Toute cession de parts sera considérée comme réalisée et opposable à la Société à la date de son inscription sur le registre des associés.

- Cession de parts à un tiers : la cession de parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société de Gestion qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert, ainsi que l'évaluation en cas de cession à titre gratuit est notifiée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions ne sont pas motivées.

A défaut pour la Société de gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la SCPI en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des parts sociales, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues par le Code Civil, soit par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4) Jouissance des parts et paiement (marché secondaire et mutations)

En cas d'acquisition sur le marché secondaire et en cas de mutation (cession, donation, succession), les parts portent jouissance le 1^{er} jour du trimestre civil au

cours duquel est intervenue leur acquisition. Le versement du coupon intervient à terme échu, fin de mois + 20 jours environ.

L'acquéreur aura donc droit à la totalité des distributions afférentes au trimestre au cours duquel intervient la cession ou la mutation. En conséquence, le cédant perd la jouissance de ses parts et de ses droits sur les revenus pour la totalité du trimestre au cours duquel intervient la cession ou la mutation.

5) Droit d'enregistrement

Qu'elles soient effectuées sur le marché secondaire ou de gré à gré, les cessions de parts de SCPI sont soumises actuellement à un droit d'enregistrement de 5 %.

CHAPITRE III – Frais

La Société de Gestion est rémunérée par trois types de commissions:

- une commission de souscription dont le taux est soumis à l'approbation de l'Assemblée, calculée sur les sommes recueillies lors des souscriptions de parts de la Société, pour couvrir les frais exposés pour la collecte des capitaux,
- une commission de gestion égale à un montant forfaitaire de 8,50 % hors taxes soit 10,20 % TTC ** basé sur les produits locatifs hors taxes encaissés et sur les produits financiers nets de la Société.

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais concourant à la perception des recettes et à la répartition des résultats, la convocation et la tenue des Assemblées.

Certains frais n'entrent pas dans ce forfait de gestion notamment : assurances, honoraires des Commissaires aux Comptes, frais de recherche de locataires, frais d'expertises immobilières, frais de contentieux, frais de déplacement des membres du Conseil de Surveillance, jetons de présence, frais de publication et de publicité légale et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

• une commission de cession:

Pour toute cession de parts sociales, la Société de Gestion prélève:

- en cas de cession effectuée par son intermédiaire (cession sur le marché secondaire), une commission à la charge du vendeur égale à 3,50 % HT du montant de la transaction, soit 4,20 % TTC*.
- en cas de transaction effectuée sans son intervention (cession de gré à gré), une somme forfaitaire de 200 € hors taxes, soit 240 € TTC*
- en outre:
 - un forfait de 200 € hors taxes, soit 240 TTC* pour le traitement administratif des dossiers de mutation en ce compris les successions et donations ; ce forfait est fixé par donataire, ayant-droit ou bénéficiaire et il est à leur charge quel que soit le nombre de parts concerné.

^{*} Taux de TVA en vigueur à la date d'édition du document.

^{**} Taux de TVA en vigueur à la date d'édition du document. Pour cette commission, le taux supporté par l'associé est le taux hors taxes.

CHAPITRE IV - Fonctionnement de la Société

1) Régime des assemblées générales

1.1 Information des associés

La Société de Gestion avise les associés par le bulletin trimestriel d'information, de la réunion prochaine de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice et les invite en cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance, à faire acte de candidature.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-138 du Code Monétaire et Financier, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique, vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Lorsque le capital de la Société est supérieur à 760 000 €, le montant du capital à représenter est réduit ainsi qu'il suit :

- 4% pour les 760 000 premiers €,
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 € et 7 600 000 €,
- 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 € et 15 200 000 €.
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les associés qui se font connaître disposent d'un délai de 15 jours après réception des projets de résolutions qui leur ont été communiqués par la Société de Gestion pour lui adresser le texte des résolutions qu'ils souhaitent voir présenter à l'Assemblée Générale et l'informer de leur décision de poser leur candidature au Conseil de Surveillance.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

1.2 Convocation

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, par la Société de Gestion, pour l'approbation des comptes. A défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- le Conseil de Surveillance,
- le ou les Commissaires aux Comptes,
- un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- les liquidateurs.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis de convocation inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et par une lettre ordinaire adressée à chacun d'entre eux.

Les nus-propriétaires sont informés de la convocation de l'Assemblée Générale par lettre simple.

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Dans ce cas, le montant des frais de recommandation est à la charge de la SCPI.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée indiquent la dénomination de la Société, éventuellement son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale par les dirigeants de la Société, accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Avec la convocation à l'Assemblée, et au plus tard quinze jours avant la réunion, tout associé reçoit à son adresse les documents et renseignements prévus par la loi, à savoir :

- le rapport de la Société de Gestion,
- le ou les rapports du Conseil de Surveillance,
- le ou les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration,
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour l'approbation des comptes, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant, les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Si l'ordre du jour comporte la désignation du Conseil de Surveillance, la convocation indique :

- les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cing dernières années,
- les emplois et fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

1.3 Participation - Droit de vote

Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

Les coïndivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est convoqué aux Assemblées Générales même Extraordinaires et a seul le droit de prendre part aux votes et consultations par correspondance, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Le nu-propriétaire est quant à lui informé de la convocation de l'Assemblée Générale à laquelle il peut assister mais sans droit de vote

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, l'Assemblée Générale est présidée par un représentant de la Société de Gestion ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

Toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, équivaut à un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la Société de Gestion et à un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

1.4 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions ont été fixées par arrêté du Ministre des Finances en date du 20 Juillet 1994.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, selon le délai indiqué sur le formulaire de vote.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

1.5 Vote par procuration

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

1.6 Quorum - Majorité

Pour délibérer valablement, les associés présents, représentés ou votant par correspondance, doivent détenir au moins le quart du capital social, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire et au moins la moitié du capital social, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

1.7 Consultation par correspondance

Hormis les cas où la loi rend la réunion de l'Assemblée Générale obligatoire, les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés.

En ce cas, la Société de Gestion adresse à chaque associé le texte des résolutions qu'elle propose et y ajoute s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de 20 jours à compter de la date d'expédition de la lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Société de Gestion qui ne tiendra pas compte des votes parvenus après l'expiration de ce délai.

L'auteur du vote parvenu en retard de même que l'associé n'ayant pas répondu sont considérés comme s'étant abstenus de voter.

Les décisions collectives prises par consultations écrites doivent pour être valables réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies pour les Assemblées Générales.

2) Dispositions statutaires sur la répartition des bénéfices et les provisions pour gros entretiens

2.1 Répartition des bénéfices

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribuables aux associés à titre de revenus, compte tenu du bénéfice réalisé au cours de l'exercice.

Le bénéfice est constitué par l'ensemble des produits de toute nature, diminué :

- des charges de toute nature incombant à la Société,
- de toutes provisions et de tous amortissements jugés nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué ou augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

Acomptes trimestriels

La Société de Gestion a qualité pour décider, dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La Société de Gestion distribue des acomptes trimestriels en Avril, Juillet, Octobre et Janvier de l'année suivante.

Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividendes sont acquis au titulaire de la part inscrit sur les registres de la Société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts et conformément aux règles de jouissance exposées précédemment.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans les conditions prévues dans la note d'information (Introduction - Paragraphe 5: « Responsabilité des associés »).

2.2 Provisions pour gros entretien

Afin de permettre à la Société de disposer des moyens nécessaires à la réalisation du gros entretien inhérent à toute gestion de patrimoine, la Société dote chaque année une provision pour gros entretien.

La provision pour gros entretien est établie selon la méthode suivante :

 établissement par la Société de Gestion d'un planning quinquennal de travaux d'entretien pour chacun des immeubles de la Société selon les règles définies par le Plan comptable SCPI 2016.

3) Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société de Gestion et la Société, ou tout associé de cette dernière, doit sur les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des associés de la Société.

Les conditions de rémunération de la Société de Gestion font ou peuvent faire l'objet d'une convention particulière entre la Société de Gestion et la Société, approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

La Société de Gestion s'engage à faire expertiser préalablement à l'achat, tout immeuble dont le vendeur se trouverait lié directement ou indirectement à elle.

4) Démarchage - Publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances et conseillers en investissements financiers dès lors qu'ils sont mandatés par ces derniers....).

Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage, les parts de SCPI, dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part dans le capital.

Le démarchage pour placer les parts de la Société est effectué par la Société de Gestion ou par tout intermédiaire habilité conformément à l'article L.341-3 visé cidessus et dûment habilités par la Société de Gestion.

La publicité est soumise aux dispositions du règlement de l'AMF qui prévoit notamment que dans toute publicité doivent être indiqués le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice, la dénomination de la société et l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, son numéro de visa, sa date d'obtention et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

5) Régime fiscal

Les informations qui suivent sont communiquées au regard de la réglementation française en vigueur au 1er janvier 2017, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

Elles ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable. Les souscripteurs ou acquéreurs de parts de la Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) sont donc invités à étudier leur situation fiscale particulière avec un conseil fiscal indépendant.

Les non-résidents fiscaux doivent en outre se conformer à la législation en vigueur dans leur état de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application de la convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions conclue entre la France et cet état.

Les SCPI n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les associés qu'ils soient personnes physiques ou morales sont personnellement passibles, pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans les bénéfices sociaux de la SCPI, soit de l'impôt sur le revenu soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt que cette quote-part soit effectivement distribuée ou non. Corrélativement, les distributions de la SCPI ne sont pas imposables.

Les revenus de la SCPI sont principalement constitués:

- de revenus fonciers provenant de la location des immeubles;
- éventuellement des revenus financiers produits par le placement des capitaux en attente d'investissement;
- des plus-values réalisées lors de cessions d'immeubles.

Le régime de taxation dépend de la nature du revenu, de la qualité de l'associé et de son lieu de résidence.

5.1 Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Revenus fonciers

Les revenus provenant de la location des immeubles

sont imposés au niveau des associés à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus fonciers à hauteur de leur quote-part.

Le résultat imposable est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31 du Code Général des Impôts (CGI). La SCPI adresse à l'Administration fiscale annuellement un document faisant état pour chacun des associés de sa quote-part dans les revenus fonciers imposables.

Les associés reçoivent, avant le 31 mars de chaque année, un document mentionnant le montant des revenus fonciers, déclaré à l'Administration fiscale française, à reporter dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le revenu foncier imposable est également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (au taux global actuel de 15.5 %). La CSG est déductible à hauteur de 5.1 % du revenu global, l'année de son paiement.

Régime du Micro-foncier :

Les porteurs de parts de SCPI peuvent bénéficier du régime du « micro-foncier » qui s'applique de plein droit si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant total des revenus bruts fonciers perçu par l'associé et son foyer fiscal n'excède pas 15.000 € au titre de l'année d'imposition ;
- l'associé ou un membre de son foyer fiscal est également propriétaire d'un immeuble en direct donné en location nue ;
- l'associé et les membres de son foyer fiscal ne détiennent pas d'immeubles ou de parts de sociétés ouvrant droit à certains avantages fiscaux.

Ce régime donne droit à l'application d'un abattement forfaitaire de 30 % sur le revenu brut déclaré (représentatif de l'ensemble des charges engagées pour l'acquisition des revenus fonciers). Le contribuable peut toutefois opter pour le régime d'imposition « réel » s'il y a intérêt. L'option est alors irrévocable pendant 3 ans.

Déficit foncier :

Les déficits fonciers, lorsqu'ils existent, provenant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, sont imputables sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 euros. Cette limite est globale pour tous les immeubles ou parts de sociétés possédés par l'associé et les membres de son foyer fiscal. La part du déficit excédant cette limite ou résultant des intérêts d'emprunt est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

L'imputation du déficit foncier sur le revenu global est

subordonnée à la location de l'immeuble et à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation.

Revenus financiers

Les revenus financiers (intérêts et produits assimilés), produits par les liquidités de la Société et par des dépôts de garantie placés sur des comptes bancaires productifs d'intérêts sont imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif (sauf exception) au niveau des associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

La SCPI adresse à l'Administration fiscale annuellement un Imprimé Fiscal Unique (IFU) faisant état de ces revenus financiers. Ces informations sont, susceptibles d'être pré-remplies sur la déclaration d'ensemble de revenus de l'associé.

Avant d'être imposés au barème progressif, ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire non libératoire opéré à la source, au taux actuel de 24 % pour les intérêts. Ce prélèvement appliqué par la Société de Gestion HSBC REIM (France) pour le compte de la SCPI ELYSEES PIERRE constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'associé dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué et est éventuellement restituable par l'Administration fiscale, s'il excède l'impôt dû.

Ces revenus sont en outre soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (au taux global actuel de 15.5 %) appliqués lors du versement par la société de gestion. La CSG est (hors cas particulier) déductible à hauteur de 5.1 % du revenu global, l'année de son paiement.

Cas particuliers :

Certains associés peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement forfaitaire obligatoire si leur revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune). Il convient pour les intéressés d'adresser à la Société de Gestion, **sous leur seule responsabilité**, une demande de dispense du prélèvement.

Un formulaire à compléter, signer et retourner avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (hors cas particulier) par courrier simple à l'adresse suivante : HSBC REIM (France) – Gestion des associés – 15, rue Vernet – 75419 PARIS CEDEX 08 – figure sur le site internet www.hsbc-reim.fr ou peut être obtenu sur demande à la même adresse.

Indépendamment de la possibilité de bénéficier d'une dispense, un régime particulier est prévu pour les contribuables appartenant à un foyer fiscal ayant perçu moins de 2 000 € d'intérêts soumis à l'impôt sur le revenu. Ces derniers peuvent opter pour l'application, au titre des intérêts et produits assimilés, d'un taux forfaitaire d'imposition de 24 % (hors prélèvements sociaux) lors du dépôt de leur déclaration de revenus.

Plus-values immobilières

Plus-values immobilières réalisées lors de la revente des biens immobiliers par la SCPI

La plus-value est calculée au niveau de la société mais imposable au nom de chaque associé en fonction de sa quote-part dans le capital, dans les mêmes conditions que s'il était propriétaire de l'immeuble cédé. Par conséquent, la plus-value constatée lors de la vente d'un immeuble relève du régime des plus-values immobilières privées pour les associés personnes physiques.

La plus-value est imposée selon les modalités d'imposition en vigueur au moment de la cession.

Elle est déterminée au niveau de la SCPI en fonction du prix et des dates d'acquisition et de vente du bien. Elle est imposable sous réserve des exonérations susceptibles de s'appliquer.

Ainsi, aucune plus-value n'est imposable, lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 €, ce seuil s'appréciant opération par opération au niveau des immeubles de la SCPI et non au niveau de l'associé en proportion du montant de la cession correspondant à son nombre de parts.

Si ce montant est dépassé, le prix d'acquisition du bien cédé est, pour la détermination de la plus-value, majoré :

- des frais d'acquisition qui, tels que définis par décret, sont retenus soit pour leur montant réel sur justification, soit pour un montant forfaitaire correspondant à 7,50 % du prix d'acquisition;
- d'un montant forfaitaire de 15 % pour travaux, qui peut être appliqué au-delà de la cinquième année de détention ou du montant réel des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration.

La plus-value immobilière imposable est taxée à un taux forfaitaire de 19 % au titre d'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux en vigueur (au taux global actuel de 15.5 %) appliqués lors du versement par la société de gestion.

Pour la détermination du montant imposable, la plusvalue en cas de cession d'immeuble ou de parts bénéficie d'un abattement pour durée de détention. Pour la détermination du montant imposable à **l'impôt** sur le revenu, l'abattement pour durée de détention est de :

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème} année,
- 4 % au terme de la 22^{ème} année de détention.

Au total, l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise au-delà d'un délai de détention de 22 ans.

Pour la détermination du montant imposable **aux prélèvements sociaux**, l'abattement pour durée de détention est de :

- 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème} année,
- 1,60 % pour la 22^{ème} année de détention,
- 9 % pour chaque année au-delà de la 22 ème année.

Au total, l'exonération des prélèvements sociaux est acquise au-delà d'un délai de détention de 30 ans.

Une surtaxe dont le taux varie de 2 % à 6 % est également susceptible de s'appliquer lorsque la plus-value nette imposable est supérieure à 50 000 € (seuil apprécié au niveau de la SCPI sous réserve de certaines modalités).

Lorsqu'une plus-value imposable est constatée, l'impôt est dû par chaque associé présent à la date de la cession de l'immeuble au prorata de ses droits sociaux. En pratique, il est avancé par la Société, pour le compte des associés.

L'établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués à la diligence du notaire pour le compte de chacun des associés personnes physiques, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values immobilières.

Plus-values immobilières réalisées lors de la revente des parts de la SCPI ou lors du retrait

Il convient de se reporter au régime décrit dans le cadre de la cession de biens immobiliers par la SCPI sous les réserves suivantes :

• la plus-value, lors de la revente des parts, est égale à la différence entre la somme revenant au vendeur et le prix d'acquisition des parts (frais d'acquisition inclus) tel qu'il a été stipulé dans l'acte. A défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant, d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

 la règle suivant laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 € n'est pas applicable en cas de cession de parts de SCPI.

La plus-value est déterminée et acquittée auprès des Services fiscaux par la Société de Gestion, à la recette des impôts dont elle dépend, au nom et pour le compte des associés, en déduction du produit de la vente et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la cession.

Une surtaxe dont le taux varie de 2 % à 6 % est également susceptible de s'appliquer lorsque la plus-value nette imposable est supérieure à 50 000 €.

Dans l'hypothèse où ces dispositions régissant l'imposition des plus-values immobilières viendraient à être modifiées, la Société de Gestion en informerait les Associés par le biais du bulletin d'information.

5.2 Personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France

Revenus fonciers

Sauf dispositions conventionnelles contraires, ces revenus sont imposables en France à l'impôt sur le revenu au barème progressif, en fonction de l'ensemble des revenus de source française de l'associé avec un taux minimum de 20 %.

Ce taux ne s'applique toutefois pas dans l'hypothèse où le contribuable justifie que le taux moyen d'imposition qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français et étrangers) est inférieur.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global actuellement en vigueur de 15.5 %.

Revenus financiers

Les associés non-résidents sont généralement exonérés de toute imposition en France sur les intérêts et produits assimilés perçus et sauf exception de prélèvements sociaux (hors cas particulier des intérêts payés dans un ETNC).

Ainsi, les intérêts générés par les dépôts réalisés par la SCPI qui reviennent aux associés non-résidents ne seront pas soumis en France à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sous réserve de la transmission à la SCPI, préalablement aux versements des intérêts, d'un justificatif de non résidence fiscale en France.

Ces intérêts sont néanmoins susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du titulaire. Ce dernier est invité à se rapprocher le cas échéant de ses autorités fiscales locales.

Plus-values immobilières

L'imposition des plus-values sur cessions d'immeubles situés en France réalisées par les SCPI sont imposables en France quel que soit l'Etat de résidence fiscale de l'associé.

Il en est de même s'agissant des plus-values tirées des cessions de parts de SCPI réalisées par l'associé non résident fiscal français sauf dispositions contraires prévues par la convention fiscale liant la France à l'Etat de résidence de l'associé cédant.

Ces plus-values, lorsqu'elles sont imposables en France, sont soumises à un prélèvement spécifique au taux de 19 %.

Les modalités de détermination de la plus-value immobilière sont identiques à celles applicables aux résidents notamment concernant l'application des abattements pour une durée de détention en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

En outre, ces plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux global actuellement en vigueur de 15.5 %.

Dans certains cas, un représentant fiscal devra être désigné.

5.3 Fiscalité applicable aux personnes morales résident fiscalement en France

Revenus fonciers et financiers

A l'instar des règles applicables pour les personnes physiques, l'imposition des revenus de la SCPI s'effectue au niveau de chaque associé personne morale à proportion de ses droits. Les modalités d'imposition de la quote-part de résultat leur revenant est fonction de leur qualité.

Pour les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés, le revenu imposable est déterminé selon les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La Société de Gestion détermine le montant du revenu net imposable pour chaque associé et adresse à chacun d'eux un relevé individuel.

Plus-values immobilières

La quote-part de la plus-value revenant à l'associé ainsi que la plus-value lors de la cession des parts ou du retrait sont imposables en fonction de leur qualité.

Ainsi, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles relèvent du régime des plus-values professionnelles et sont prises en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun.

6) Modalités d'information

L'information des associés est assurée au moyen de supports écrits sur lesquels sont mentionnés les éléments relatifs au visa et à l'agrément.

6.1 Le rapport annuel

Le rapport annuel contient le rapport de gestion qui rend compte :

- de l'évolution du capital et du prix d'émission de la part,
- de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier :
 - acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation;
 - présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ;
- de l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges;
- de la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leur date d'acquisition et d'achèvement pour les acquisitions en l'état futur d'achèvement, leur prix d'achat hors droits ou taxes :
- de l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés, le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables, les vacances significatives constatées en cours d'exercice, les relocations sur les vacances antérieures, le taux d'encaissement des loyers.

Le rapport annuel comprend en outre les éléments suivants :

- un bilan ou un état du patrimoine;
- un compte des revenus et des dépenses de l'exercice :
- un rapport sur les activités de l'exercice;
- tout changement substantiel au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport;
- le montant total des rémunérations tel que prévus par la DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;

Dans un état annexe au rapport de gestion, sont mentionnées la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion de la Société détermine au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice, la valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société, sur la base d'une expertise du patrimoine immobilier réalisée par un expert externe en évaluation.

Ces expertises qui visent à fixer la valeur vénale des immeubles du patrimoine, sont appelées à être réalisées tous les cinq ans, et sont actualisées chaque année par l'expert.

La Société de Gestion a la faculté de faire procéder à des expertises en cours d'année, au maximum une fois par trimestre.

Le ou les experts externes en évaluation chargés d'évaluer le patrimoine d'une SCPI est nommé par la Société de Gestion pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article L 214-24-16, après acceptation de sa (leur) candidature par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés

Dans l'hypothèse où il serait procédé à des expertises intermédiaires comme indiqué ci-dessus, la valeur de réalisation issue de ces expertises serait validée par les Commissaires aux comptes.

Ces valeurs déterminées à la clôture de l'exercice font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

En cas d'émission de parts nouvelles, le prix de souscription doit être compris dans la fourchette de plus ou moins 10 % de la valeur de reconstitution définie cidessus, sauf autorisation délivrée par l'AMF.

Le rapport annuel comporte également des tableaux qui complètent le rapport de la Société de Gestion tels que prévus par l'Instruction AMF n° 2002-01 en vigueur à ce jour.

Ces tableaux sont les suivants :

• composition du patrimoine immobilier en % de la valeur vénale des immeubles (à la clôture de l'exercice),

- évolution du capital.
- évolution des conditions de cession sur le marché secondaire,
- évolution du prix de la part,
- évolution des retraits compensés,
- évolution par part des résultats financiers,
- emploi des fonds.

6.2 Les bulletins trimestriels d'information

Des bulletins trimestriels sont transmis aux associés dans les 45 jours de la fin du trimestre. Ils sont numérotés avec indication du trimestre analysé et de la période durant laquelle les énonciations qu'ils contiennent sont valables.

Ils comportent la date de délivrance et le numéro du visa de la note d'information par l'AMF ainsi que la date et le numéro d'agrément de la Société de Gestion.

Les bulletins contiennent notamment :

- le rappel des conditions de souscription, de cession des parts et de retrait,
- l'évolution du capital depuis l'ouverture de l'exercice en cours,
- les conditions de cession sur le marché secondaire depuis l'ouverture de la période analysée (prix, volume échangé, date),
- l'évolution des retraits compensés,
- le montant et la date de paiement du prochain acompte sur dividende,
- l'état du patrimoine locatif :
 - acquisitions et cessions du trimestre,
 - taux d'occupation trimestriel,
 - encaissement des loyers selon les mêmes règles que celles définies pour le rapport annuel,
 - les vacances locatives.

Si une Assemblée s'est tenue au cours du trimestre analysé, le bulletin indique en outre les résolutions qui n'auraient pas été approuvées.

CHAPITRE V - Administration – Contrôle – Information des associés

1) La Société

Dénomination sociale: ELYSEES PIERRE

Nationalité: Française

Siège social: 103, Avenue des Champs Elysées -

PARIS 8^{ème}.

Forme juridique: Société Civile à capital variable, autorisée à faire publiquement appel à l'épargne, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, les articles L 214-86 à L 214-120, R 214-130 à R 214-160 du Code Monétaire et Financier, les articles 422-189 à 422-236 du règlement général de l'AMF, tous textes subséquents et par ses statuts.

Lieu de dépôt des statuts : Les statuts sont déposés au siège social de la Société.

Registre du Commerce et des Sociétés : 334 850 575 RCS PARIS.

Durée de la Société: La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 21 Mars 2085, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée en Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Objet social : La Société a pour objet la détention directe ou indirecte et la gestion d'immeubles locatifs. Dans les conditions prévues par les textes applicables aux SCPI, la Société peut procéder à l'acquisition et à la cession directe ou indirecte et à la construction d'immeubles et à toute opération susceptible de favoriser la réalisation de l'objet social.

Exercice social : Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. **Capital social :**

- Capital social maximum statutaire: 1 000 000 145 €
- Capital social maximum : 854 000 000 € divisé en 2 800 000 parts d'une valeur nominale de 305 €.
- Capital social effectif au 31.12.2016 : 774 648 760 € divisé en 2 539 832 parts de 305 € de nominal chacune.

2) Administration : Société de Gestion nommée

Dénomination: La Société est gérée statutairement par la SA HSBC REIM (France), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Date de création: 27 Mars 1972 **Siège social:** 15. rue Vernet – PARIS 8^{ème}

Nationalité: Française

Forme juridique: Société Anonyme à Directoire et

Conseil de Surveillance

Registre du Commerce et des Sociétés:

722 028 206 RCS PARIS

Objet social: Achat et gestion d'actifs pour compte de tiers, gestion de SCPI, gestion de portefeuilles pour compte de tiers (OPCI......) dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par celle-ci, gestion de tous fonds immobiliers quelle qu'en soit la forme, la réalisation d'opérations de transactions et de gestion immobilière......

Montant et répartition du capital: 230.000 euros détenu à concurrence de 99.96 % par HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT, filiale détenue directement à 93,67 % par HSBC France et indirectement à 100 % par HSBC France.

Diverses personnes physiques: 0.04%

Directoire de la Société de Gestion :

Président: Dominique PAULHAC

Membre et Directeur Général : Patricia DUPONT-

LIEVENS

Membre du Directoire: Christian HONORE

Secrétaire: Rodolphe NEIL

Conseil de Surveillance de la Société de Gestion :

Président : Matteo PARDI
Vice-Président : Stéphanie PATEL
Membres : Christian CHARLAT

Julien COQUET Eric EMORE Mathieu GAUDIN Arnaud MALEZIEUX Alexandra SERIZAY Grégory TAILLARD

Secrétariat Général : Christian HONORE
Direction financière : Maria Helena BODEREAU

Direction du développement :

Jean-François CROSET

 Agrément AMF en qualité de Société de Gestion de portefeuille n° GP 08000013 avec effet au 30/05/2008, agrément étendu par l'AMF au titre de la Directive 2011/61/UE avec effet au 22/07/2014.

Commissaires aux comptes:

Titulaire: PricewaterhouseCoopers Audit SA – 63 rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX **Suppléant**: Jean-Baptiste Deschryver - 63 rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

3) Conseil de surveillance

3.1 Attributions

Le Conseil de Surveillance assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion et donne son avis sur le rapport de la Société de Gestion. A cette fin, il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il s'abstient de tout acte de gestion.

Le Conseil de Surveillance émet, notamment, un avis sur les projets de résolution soumis par la Société de Gestion aux associés.

3.2 Nombre de membres

Ce Conseil est composé de sept membres au moins et de quinze membres au maximum, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.3 Durée de leur mandat

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont toujours rééligibles, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 72 ans à la date de l'Assemblée à laquelle leur candidature est proposée.

3.4 Composition actuelle du Conseil de Surveillance

La composition du Conseil de Surveillance est la suivante depuis l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 juin 2016 :

Echéances des mandats

Président

Christian GAZET du CHATELIER

Administrateur de sociétés AGO statuant sur les comptes de 2018: 2019

Vice - Présidents

Jean-Bernard JULLIEN

Conseiller patrimonial indépendant AGO statuant sur les comptes de 2017 : 2018

Gérard POPPE

Ancien Directeur de Site logistique AGO statuant sur les comptes de 2017 : 2018

Membres

Jean-Claude BACHER

Commissaire aux comptes- Président de la SAS Alliance Audit

AGO statuant sur les comptes de 2017 : 2018

Marc BARATON

Ancien Intermédiaire en opérations d'assurances AGO statuant sur les comptes de 2016: 2017

Pierre BOUCHER

Ex Secrétaire Général d'EDF International – Directeur d'un Cabinet de recrutement de Cadres expérimentés et de Cadres dirigeants AGO statuant sur les comptes de 2016: 2017

Michel CATTIN

Consultant en Stratégie et Management des Entreprises Agricoles - Chambre d'Agriculture du Doubs

AGO statuant sur les comptes de 2018: 2019

Geoffroy DELION

Président Directeur Général de la Société Ressources et Assurances

AGO statuant sur les comptes de 2018: 2019

SCI DIONYSOS

Représentée par M. André PERON Directeur Administratif et Financier AGO statuant sur les comptes de 2018 : 2019

Fabien GROELLY

Pilote de ligne

AGO statuant sur les comptes de 2018: 2019

Henri KLINGER

Universitaire

AGO statuant sur les comptes de 2016: 2017

Christophe PERONI

Gérant de fonds d'actions européennes chez HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT

AGO statuant sur les comptes de 2017 : 2018

Eric RITTER

Chef d'entreprise

AGO statuant sur les comptes de 2016 : 2017

SOCIETE D'ASSURANCES DE CONSOLIDATION DES RETRAITES DE L'ASSURANCE - SACRA

Représentée par M. Stève Baumann Président du Directoire AGO statuant sur les comptes de 2017 : 2018

SURAVENIR

Représentée par M. Bernard LE BRAS Président du Directoire AGO statuant sur les comptes de 2016 : 2017

Renouvellement des membres du Conseil de Surveillance

Afin de permettre le renouvellement régulier et complet du Conseil de Surveillance dans chaque période de trois ans, le Conseil se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée annuelle, suivant le nombre de membres en fonction.

Comme indiqué ci-dessus, les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 72 ans à la date de l'Assemblée à laquelle leur candidature est proposée et de répondre aux conditions exigées pour présenter leur candidature.

Candidatures – désignation par mandat impératif des associés

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, les candidatures sont sollicitées en cas de vacance de postes, par la Société de Gestion avant l'Assemblée, par l'intermédiaire du bulletin trimestriel d'information.

Pour pouvoir faire acte de candidature, tout candidat doit posséder au minimum cent (100) parts de la SCPI et fournir la liste de tous les mandats sociaux qu'il exerce tant à titre personnel que comme Représentant d'une personne morale.

En outre, nul ne peut être candidat au poste de membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge de 72 ans à la date de l'Assemblée.

Ces conditions sont également applicables au Représentant de toute personne morale candidate à un poste de membre du Conseil de Surveillance.

Enfin, l'exercice des fonctions de Président du Conseil de Surveillance est limité à six (6) années successives.

Lors du vote relatif à la nomination des Membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

4) Commissaires aux comptes

• MAZARS – 61 RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE – Commissaire aux Comptes titulaire depuis l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 juin 2016 pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

Son suppléant est Monsieur M. BOYER Franck – 61 RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 juin 2016 jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

• SNR AUDIT – 163-165 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, est Commissaire aux Comptes titulaire depuis l'Assemblée Générale Mixte du 31 janvier 2000. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2005, puis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2011 pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Son suppléant est Monsieur Didier CHIGOT, 163-165 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2011 jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

5) Experts immobiliers

Les Experts Immobiliers sont:

• **CREDIT FONCIER EXPERTISE** – Société anonyme au capital de 622 518 € dont le siège social est à PARIS 1^{er} – 19, rue des Capucines (jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018),

• BNP Paribas Real Estate Valuation France anciennement dénommée Atisreal EXPERTISE – Société par actions simplifiée au capital de 58 978,80 €, dont le siège social et à ISSY LES MOULINEAUX – 92- 167, Quai de la Bataille de Stalingrad (jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019).

6) Dépositaire

Le Dépositaire nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2014 est CACEIS Bank France.

7) Information

La personne responsable des relations avec les associés est Monsieur Jean-François CROSET – 15, rue Vernet – 75419 PARIS Cedex 08 – (Tel. : 01 58 13 81 32).

Personne assumant la responsabilité de la présente note d'information:

M. Dominique PAULHAC, Président du Directoire de la Société de Gestion HSBC REIM (France).

Dominique PAULHAC
SA HSBC REIM (France)

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

« Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n° 11-33 en date du 30 septembre 2011.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ».